



2024/11

Département des Landes
Canton de Parentis en Born
Commune de Sanguinet

Décision du maire

Objet : achat d'un véhicule utilitaire électrique - demande de subvention au titre du Fonds d'équipement des communes (FEC)

Vu l'article L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département des Landes attribue au canton de Parentis-en-Born une enveloppe financière au titre du Fonds d'Equipement des Communes,
Considérant que cette subvention pourrait être affectée à l'achat d'un véhicule utilitaire électrique d'un montant de de 39 011,39 euros,
Considérant la nécessité de se procurer ce matériel adapté afin d'assurer la mobilité de nos équipes de travail en toute sécurité, tout en respectant l'environnement.
Considérant que les collectivités jouent un rôle majeur dans la transition écologique,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : de solliciter du Département des Landes, au titre du Fonds d'Equipement des Communes, une subvention la plus élevée possible pour l'achat d'un véhicule utilitaire électrique destiné aux services de la collectivité d'un montant de 39 011,39 euros TTC.

Article 2 : de solliciter une dérogation au Département des Landes pour pouvoir acheter ce matériel avant la notification de la subvention,

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 19 février 2024

Le Maire

Fabien Laine



Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20240219-2024_11DEC-AU
le : 21 février 2024

Et publication ou notification le : 21 février 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.